

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1450006: cultures maraicheres

En vigueur au 01/01/2010 (Dernière actualisation de la page 01/01/2010)

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Commission paritaire officielle (CP 145).

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. PERSONNEL: AUTRE QUE LE TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Catégorie	Age			
	18	17	16	15
	100%	85%	70%	70%
Non-qualifié	8.66	7.36	6.06	6.06
Spécialisé	9.12	7.75	6.38	6.38
Qualifié	9.55	8.12	6.69	6.69

1.2. PERSONNEL: TRAVAIL SAISONNIER ET OCCASIONNEL

Le salaire horaire du travailleur saisonnier ou occasionnel mineur ne peut être inférieur au salaire horaire d'un travailleur régulier, et ne pas supérieur à celui d'un travailleur saisonnier ou occasionnel majeur.

Age			
18	17	16	15
7.65	7.36	6.06	6.06